

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>06-0273</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>70601446-01</u>
DATE :	<u>Le 27 juillet 2006</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 mai 2006 pour être représentée en défense à une accusation d'avoir proféré des menaces. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 mai 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 juillet 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle est admissible financièrement à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$. Elle est inculpée d'avoir proféré des menaces de mort.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin d'être représentée par un avocat puisqu'elle aura de la difficulté à bien se défendre et à suivre les procédures ayant plus de quatre-vingt-cinq ans.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI